



Arrêté N° 2022 - 16

Relatif à des prélèvements et à l'export hors cœur de parc national de sédiments marins en mangrove

La Directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces prélèvements de tapis microbiens de sédiments, sous forme de courrier électronique par Silvina Gonzalez-Rizzo, le **10 mars 2022** ;

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1 :

L'équipe du projet INSULA est autorisée à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des prélèvements de matrice bactérienne en mangrove.

Les membres de l'équipe sont les personnes suivantes :

Silvina Gonzalez-Rizzo, Maître de Conférence à l'Université des Antilles ; **Olivier Gros**, Maître de Conférence à l'Université des Antilles ; **Sébastien Cordonnier**, technicien au laboratoire de Biologie Marine à l'Université des Antilles et **Noriega, Mariana, Martinez** stagiaire en Master 2.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude INSULA

(Influence de la biodiversité des écosystèmes et de leurs modifications d'origine anthropique sur les maladies à transmission vectorielle affectant les plantes, les animaux et l'homme en Guadeloupe), dans le cadre de l'axe 2 du projet : Les tapis microbiens, bio-indicateurs potentiels de la santé et de l'équilibre de l'écosystème mangrove ?

Article 2 :

Madame, **Silvina Gonzalez-Risso**, Maître de Conférence à l'Université des Antilles – Département de Biologie - Fouillole 97159 Pointe-à-Pitre - **Téléphone portable** : 0690813035 - **Email** : silvina.gonzalez-rizzo@univ-antilles.fr est définie comme la responsable du projet.

Article 3 :

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter avec son équipe des spécimens sur les sites suivants :

Dans la baie du Grand Cul-de-Sac Marin

- **Embouchure de la lagune Belle Plaine** : 16°17'14.9" N ; 61°33'13.4" W.

Article 4 :

La responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 5 :

Les prélèvements se réaliseront essentiellement de la manière suivante :
Prélèvements à la surface de sédiments marins de mangrove à l'aide de deux seringues de 50 ml.
Deux prélèvements de 50 ml seront effectués.

Article 6 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.
Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas la responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8 :

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de la période de collecte prévue le 31 Mars 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9 :

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahaut (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 10 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

La personne à contacter est :

- Madame Simone MEGE, Chargée de mission « Milieux marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires au 0690 83 78 48

mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr ;

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

Article 11 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 12 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13 :

Le chef du Pôle Milieu Marin et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 14 :

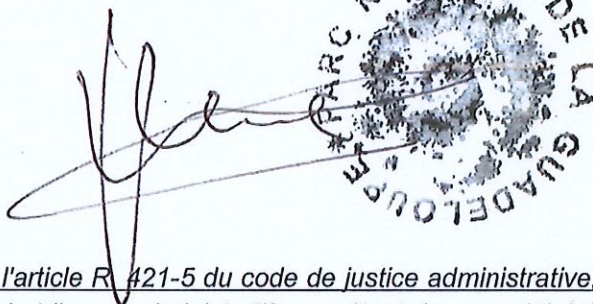
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 15 Mars 2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ



PUBLIÉ LE :
16 MARS 2022

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.